

LE DROIT INTERNATIONAL ET LES ÉTATS-UNIS

ROBERT CHARVIN *

Le noyau dur du droit international est non seulement ouvertement violé, mais ne sert même plus de référence aux grandes puissances. Les États-Unis sont à la pointe de cette dégradation alors même qu'ils sont les plus gros producteurs de normes. Alors qu'ils refusent toute contrainte pour eux-mêmes, le droit devient essentiellement un outil de régulation devant s'imposer aux autres.

Les petits et moyens États du Sud, quelle que soit la nature de leurs régimes qui sont souvent non démocratiques dans l'ordre interne, sont porteurs et promoteurs de la légalité internationale, dès lors qu'ils mènent une politique anti-impérialiste. Ces États ont besoin du droit international, c'est pourquoi ils en deviennent les défenseurs alors même qu'ils sont mis en procès pour leurs pratiques vis-à-vis des droits de l'homme.

Le droit international est malade ¹. Il ne s'est jamais bien porté, mais les pathologies se sont aggravées ces dernières années sous de fausses apparences : l'envahissement juridique de certains espaces nouveaux comme l'environnement et l'invention continue de nouveaux concepts, sources de normes inédites, fruits d'un imaginaire occidental débridé.

Le noyau dur du droit international, c'est-à-dire la Charte des Nations unies et les diverses conventions internationales universelles, est non seulement ouvertement violé, mais ne sert même plus de référence aux grandes puissances. Ces grandes puissances, en premier lieu les États-Unis, sont à la pointe de cette dégradation, laissant seulement le droit international régler les

* PROFESSEUR ÉMÉRITE DE DROIT À L'UNIVERSITÉ DE NICE-SOPHIA-ANTIPOLIS

¹ Robert Charvin, « Régulation juridique et mondialisation néolibérale. Droit "mou", droit "flou" et non-droit », in : *Cahiers pour l'analyse concrète. Monde, Empires, partages et repartages*. Centre de sociologie historique, n° 49-50, 2003.

relations interétatiques sans importance stratégique, notamment les conflits entre petits et moyens États.

Cette fonction destructrice des États-Unis n'est pas nouvelle. Les États puissants, dans l'histoire, sont les plus gros producteurs de normes : ils ont les moyens d'imposer leur adoption et de les mettre en œuvre. Ces normes, bien entendu, prolongent au plan juridique leurs intérêts politiques, économiques et stratégiques. Le seul problème qu'ils rencontrent est que la stabilité au moins relative des normes de droit international peut, dans un certain délai, postérieur à leur adoption, contredire leurs besoins renouvelés. Une grande puissance, cependant, a toujours la capacité de violer les normes devenues « perturbatrices » ou d'en inventer d'autres en substitution des précédentes.

Pour ces grands États qui refusent toute contrainte pour eux-mêmes, le droit est essentiellement un outil de régulation qui s'impose aux autres.

L'URSS, en son temps, a « joué » ainsi avec le principe de l'égalité souveraineté des États qu'elle estimait pourtant comme fondamental. Lorsqu'il s'est agi, de son point de vue, de « sauver le socialisme » en Tchécoslovaquie en 1968, elle a « trouvé » un petit noyau de dirigeants tchèques appelant à l'intervention de l'armée soviétique, afin d'occulter la violation flagrante de la souveraineté de l'État tchécoslovaque. Une doctrine de la « souveraineté limitée », violemment dénoncée par le monde occidental et ses juristes ², a été développée en réponse par des juristes soviétiques ³.

Les États-Unis, pour leur part, n'ont jamais cessé, depuis leur naissance, de violer ce même principe de la souveraineté, en inventant au fil de leur histoire des arguments relevant davantage du politique ou d'une certaine « morale » internationale que du droit. Ainsi, dès le départ, la « doctrine de Monroe » a fait de l'Amérique du Sud le précarré des États-Unis.

Le constat est donc simple : le droit international ne peut pas être imposé aux États puissants, sauf par leurs propres

² Cf., par exemple, C. Zorgbibe, « La doctrine soviétique de la souveraineté limitée », *Revue générale de droit international public*, 1970, n° 4.

³ « Il ne saurait être question, écrit S. Kovalev dans la *Pravda* du 29 septembre 1968, d'abandonner au nom de considérations étroitement juridiques, le critère de classe, car du même coup disparaîtrait le seul et unique critère juste, le critère de classe, dans l'appréciation des normes juridiques » (*La Documentation française*, A.D. n° 0. 1968).

citoyens⁴. Les États-Unis, étant la première puissance mondiale, la Chine et les États « émergents » ne constituant encore que de modestes concurrents, échappent à toute régulation, si ce n'est aux normes qu'ils sont disposés à appliquer. La population des États-Unis, comme celle des États européens, est imprégnée du « complexe de grande puissance » : les campagnes de persuasion menées par les médias nationaux parviennent à mettre dans l'esprit des citoyens que la Maison-Blanche est dans « le bon camp », quoi qu'elle fasse et que le droit international n'a pas à s'appliquer aveuglément à chaque cas jugé avant tout comme « spécifique ».

De plus, le conformisme traditionnel des juristes (américains et autres) est tel que la « doctrine », c'est-à-dire la pensée juridique dominante, apporte sa contribution justificatrice à la politique de l'État : par divers détours et interprétations, ils « démontrent » le parfait légalisme des pouvoirs étasuniens, tout en accusant leurs adversaires – il y en a toujours, y compris aux États-Unis – d'engagement « idéologique » contraire à l'intérêt national !

Au fil du temps, à quelques exceptions près, la doctrine juridique américaine s'est ainsi alignée sur la politique étrangère de Washington, pesant de toute son autorité sur les juristes européens qui souvent reprennent à leur compte les arguments étasuniens.

Les citoyens américains, comme les citoyens européens, ne s'opposent que rarement à l'arbitraire de leur État au nom d'une légalité dont ils ne sont pas les gardiens vigilants. Le plus souvent, ils ignorent les normes en vigueur et les courants progressistes eux-mêmes croient rarement devoir faire du droit une arme parmi d'autres dans leurs combats⁵. Ils cèdent souvent aux thèses officielles qui prétendent que l'État fonde ses comportements internationaux sur des « valeurs supérieures ». La critique légaliste devient du « juridisme », ceux qui se font les défenseurs du droit sont accusés de n'user que « d'arguties juridiques »...

En définitive, la vraie limite aux débordements impériaux de la puissance américaine est la « haine de l'Occident » dont parle J. Ziegler⁶. En effet, dans leur grande majorité, les peuples du Sud

⁴ Voir Noam Chomsky sur le site *La Post*, 10 juin 2010.

⁵ Voir M. et R. Weyl, « Sortir le droit international du placard », *CETIM*, 2008. Les auteurs rappellent que « le droit dépend de ses titulaires, les individus et les peuples, qui seuls peuvent en avoir la garde ».

⁶ J. Ziegler, *La haine de l'Occident*, Albin Michel, 2008.

ne tolèrent plus les multiples ingérences dont ils sont victimes, sans considération pour leur souveraineté et leurs intérêts : face à cette hostilité grandissante, les États-Unis sont conduits à manifester plus de prudence pour ne pas se créer davantage d'ennemis. Cette réalité est donc aujourd'hui la cause objective de l'autolimitation que s'impose le pouvoir étasunien.

C'est ainsi que les États-Unis, enlisés dans des conflits sans issue comme celui de l'Irak ou de l'Afghanistan, s'efforcent, au lieu de mener eux-mêmes des « opérations de police » internationale, de « faire faire » par des États tiers ce qu'ils ne peuvent plus faire eux-mêmes ⁷. Cette politique a de surcroît l'avantage de ne pas mettre les États-Unis en rupture frontale avec la légalité internationale.

Plus généralement, les États-Unis tendent à s'opposer à tout multilatéralisme contraignant ; alors qu'ils bénéficient de facto d'une pleine souveraineté, ils récusent celle des autres dès lors qu'elle limite leur politique impériale ; enfin, les États-Unis sont parvenus, ces dernières années, à plonger dans un coma profond l'ensemble du droit international (à l'exception du droit économique) en lui substituant une pseudo « morale » internationale, inspirée de « l'humanitaire » et de ce qu'ils qualifient « la légitimité démocratique ».

Le rejet du multilatéralisme contraignant

Une mondialisation conforme aux intérêts des grandes firmes américaines et donc à l'État nord-américain a besoin d'un droit international économique développé s'inspirant de la logique de l'économie libérale. Malgré quelques échecs, par exemple, le projet d'accord multilatéral sur les investissements (AMI), bénéficiant trop exclusivement aux grandes firmes privées, les États-Unis favorisent le travail des institutions économiques et financières (OMC, FMI, Banque mondiale) qui élaborent et sanctionnent des normes « régulant la dérégulation libérale ». Si les délégations américaines cherchent pour elles-mêmes, lorsqu'elles ont à

⁷ Dans l'affaire libyenne, l'insistance des États-Unis et de la France pour que la Ligue arabe et certains États arabes soient associés à l'intervention armée est significative : les États-Unis préfèrent laisser à « l'avant-garde » des opérations contre le régime de Kadhafi la France et un micro-État comme le Qatar sollicité « contre-remboursement », avant même la fin des opérations militaires, par l'exploitation de certains puits pétroliers dans l'Est libyen.

connaître d'un contentieux, des solutions transactionnelles, elles tentent et réussissent souvent à imposer des mesures juridictionnelles contraignantes à l'encontre des petits et moyens États. Les États-Unis usent d'un « unilatéralisme hégémonique » en produisant des standards internationaux qui sont recommandés (avec des pressions diverses) aux États afin qu'ils les introduisent dans leur législation nationale. C'est par la concordance de ces normes dans différents pays qui se seront soumis qu'un marché sera ouvert favorablement aux firmes occidentales, avant tout étasuniennes. Il sera, par exemple, « recommandé » à des États de renoncer à la compétence de leurs juridictions nationales en cas de contentieux pour s'en remettre à l'arbitrage confié à des experts internationaux « complaisants ». À défaut d'alignement, les États seront privés de tout appui financier ou autre de la part des États-Unis.

Les plans d'ajustements structurels, bouleversant le droit des entreprises, le droit bancaire, le droit foncier et minier, le droit fiscal et douanier, etc. sont imposés avec le plus grand appui des États-Unis.

Les États-Unis, de plus, tentent d'universaliser certaines de leurs normes internes (comme en attestent, par exemple, les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy) votées par le Congrès, mais se voulant applicables à des pays étrangers, particulièrement à Cuba!

C'est avec le soutien des États-Unis que l'OMC a mis en place l'ORD (organisme de règlement des différends), structure quasi juridictionnelle compétente pour sanctionner les États perturbant le libre-échange. L'OMPI et le droit de la propriété industrielle imposent, avec l'appui des États-Unis, une protection sans faille, des grandes firmes innovatrices, au détriment des populations du Sud.

Les pouvoirs privés étasuniens, avec l'appui des pouvoirs publics, vont même plus loin : ils entendent imposer des zones de non-droit à certains espaces. Ils s'efforcent de substituer une régulation « à l'éthique », fondée sur des « codes de bonne conduite » élaborés essentiellement par les pouvoirs privés eux-mêmes, à la régulation par le droit!

Par contre, dans le domaine politique et social, les États-Unis se refusent à toute obligation née du multilatéralisme. Ils s'estiment, en vertu de leur messianisme universel et des valeurs civilisatrices qu'ils incarnent, au-dessus des dispositions du droit international classique.

L'ONU, malgré l'instrumentalisation périodique du Conseil de sécurité, est souvent dénoncée comme une structure nocive

à combattre. Les néoconservateurs américains⁸ ont travaillé à débarrasser les États-Unis du cadre onusien limitant, après la Seconde Guerre mondiale, l'épanouissement des intérêts américains, « synonymes en dernière analyse des intérêts mondiaux bien compris ». Les États-Unis ont usé de toutes les procédures et de toutes les pressions pour altérer l'esprit de la Charte des Nations unies et même de sa lettre. C'est ainsi, par exemple, que dès 1950, en dépit des dispositions explicites de la Charte, l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité n'est pas assimilée à un veto, tandis que le « Comité d'état-major » permanent prévu pour diriger les opérations de police internationale n'a jamais été mis en place, empêchant les « Casques bleus » d'être des forces authentiquement « impartiales ».

L'assemblée générale, instrumentalisée par les États-Unis en 1950 pour que l'opération contre la Corée du Nord se fasse sous le drapeau des Nations unies, est depuis condamnée à jouer les seconds rôles, alors qu'elle seule incarne la « communauté internationale » si souvent invoquée à tort, parce que se réduisant à quelques puissances occidentales (comme dans la crise ivoirienne ou libyenne).

Il en est de même pour la Cour internationale de justice dont les arrêts ne sont pas respectés par les États-Unis (en particulier l'arrêt Nicaragua/États-Unis de 1984), lorsqu'ils sont condamnés.

Il n'est évidemment pas question pour les États-Unis de favoriser la démocratisation nécessaire des Nations unies qui conforterait le multilatéralisme et le rôle de l'assemblée générale. Les États-Unis préfèrent encore imposer à l'ONU le sort de la SDN, c'est-à-dire sa disparition⁹, si elle s'avérait « inutilisable ». L'OTAN, contrôlée étroitement par les États-Unis, est d'ailleurs l'organisation qui se substitue de plus en plus à l'ONU, en particulier lorsque les États-Unis ne peuvent faire jouer en leur faveur le Conseil de sécurité.

Enfin, les États-Unis se refusent à ratifier la plupart des conventions multilatérales offertes à la signature des États, quelle

⁸ Cf. M. Rogalski, « L'unilatéralisme n'a pas sa place dans un monde multipolaire », in : *Recherches Internationales*, n° 70, 4-2003.

⁹ Il est fondé de préciser, comme le font M. et R. Weyl (op. cit.) que l'ONU ne peut devenir une institution favorisant réellement la paix et le développement qu'en imposant son autorité aux institutions financières et économiques qui, à l'heure actuelle, ont des politiques ne prenant pas en considération les résolutions de l'assemblée générale.

qu'en soit la nature (environnement, droit des enfants, etc.). Ils n'acceptent d'être soumis à aucune obligation dans la mesure où ils estiment que la qualité de leur politique est déjà supérieure aux engagements qu'ils pourraient prendre !

Enfin, bien qu'ils aient participé aux travaux préparatoires qui se sont conclus par la fondation de la Cour pénale internationale, les États-Unis ont refusé de ratifier le Traité de Rome de 1998 pour éviter que des ressortissants américains puissent relever de la juridiction internationale. L'impunité est ainsi assurée aux militaires étasuniens dans les différents cas prévus par le statut de la CPI: les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ¹⁰.

Le « dépassement » de l'égalité souveraineté des États

La politique américaine, souvent réduite au banal recours à la force, est justifiée par un discours moral de tendance universaliste. Les États-Unis se réservent le privilège de juger les autres États à l'aune de leurs propres valeurs et de remettre en cause éventuellement leur souveraineté. Ils considèrent qu'ils ont pour destin, en raison de la qualité supérieure aux autres de leur régime politique et économique, de l'imposer à toute la planète ¹¹. Les États-Unis se mobilisent ainsi pour tout ce qui se passe sur la planète, prônant une sorte « d'américanisation » du monde. Les États-Unis, se vivant comme la « conscience rédemptrice » du monde entier, mènent sans complexe une diplomatie de la canonnière et du dollar. En 1898, le sénateur Beveridge déclare : « Dieu n'a pas pendant un millénaire préparé les peuples de langue anglaise pour une vaine et stérile contemplation d'eux-mêmes. Il nous a rendus aptes à gouverner, afin que nous puissions diriger les peuples barbares et séniles. Et parmi toutes les races, il a choisi le peuple américain pour conduire le monde à sa régénérescence ».

¹⁰ L'agression est le 4^e cas susceptible de faire jouer la compétence de la CPI mais la définition de l'assemblée générale des Nations unies n'ayant pas été acceptée, cette infraction ne peut être sanctionnée. Les États-Unis ne sont évidemment pas prêts de favoriser la mise en œuvre de cette compétence !

¹¹ Cf. D. Artaud, *La fin de l'innocence. Les États-Unis de Wilson à Reagan*, A. Colin, 1985.

En 1946, le président Truman déclare, dans le même esprit, « les États-Unis sont aujourd'hui une nation forte. Il n'y en a pas de plus forte : cela signifie que, avec une telle force, nous avons le droit de prendre la direction de l'organisation du monde ».

En 1959, le général Maxwell Taylor ajoute : « Nous restaurerons la guerre dans sa justification historique : créer un monde meilleur ».

Les États-Unis ne pouvant tout assumer, ils ont besoin de « puissances relais » plus ou moins satellisées : ni la souveraineté de ces États relais ni celle des États de la région à « équilibrer » ne sont prises en considération.

Le président Ford n'hésite pas à affirmer : « Je n'ai pas l'intention de porter un jugement quant à la question de savoir si telle action est tolérée ou autorisée par les lois internationales. C'est un fait reconnu que dans l'histoire, [...] de telles actions ont été menées au mieux des intérêts des peuples concernés ».

On est très loin du droit international et de son principe fondamental, l'égalité souveraineté des États.

Ce sont les États-Unis, par-delà les différences entre parti démocrate et parti républicain, qui consacrent, en fait, la doctrine de la souveraineté limitée. La souveraineté est considérée, en effet, comme un archaïsme nocif pour l'intérêt même des États qui s'en réclament encore. Le morcellement de la société internationale que réalise la mise en œuvre de la souveraineté des États handicape l'unification nécessaire du marché mondial. Sous prétexte du respect formel de cette norme effectivement présente dans la Charte des Nations unies, on ne doit pas aboutir à un résultat freinant les lois du marché, ou comme le dit M. Morgenthau, juriste américain très connu, à la diffusion de « chimères ». C'est ainsi que la souveraineté n'est qu'une notion relative : elle doit être combattue si elle assure la survie du « totalitarisme » ou le développement de menées subversives. Les États-Unis, se considérant comme menacés par ce type d'États prétendant à l'indépendance sans concession, sont conduits à qualifier certaines régions du monde de « zones d'intérêt vital » ou de « zones d'intérêt sensible ». Divers États de ces zones (comme Israël, les Émirats, la Corée du Sud, etc.) sont donc intégrés dans la stratégie des États-Unis et leur souveraineté ne se pose pas de manière abstraite, c'est-à-dire purement juridique. En réalité, la limitation de leur souveraineté (avec par exemple, l'existence de bases militaires, d'accords inégaux de défense, etc.) n'a pour finalité, selon les Nord-Américains, que la défense et la promotion de leur souveraineté pleine et entière face aux ennemis qui les

menacent! Hier le communisme, aujourd'hui le terrorisme, entendu au sens large!

Dans le domaine des échanges économiques, toute fermeture d'une économie nationale se voulant protectrice de ses seuls intérêts constitue un préjudice à l'économie mondiale et fait courir des risques à la paix: cette souveraineté économique se réclamant des concepts tels que le développement « endogène » ou l'« économie autocentrée » n'est donc pas fondée ¹².

Le protectionnisme qu'un État peut développer au nom de sa souveraineté est donc, pour les États-Unis, une quasi-infraction au libre commerce, seule source de développement.

Le terrorisme, entendu de manière très extensive, mais excluant le terrorisme d'État que les États du Sud souhaitaient voir reconnu, est pour les États-Unis un motif à interventions de « faible intensité » sans considération pour le principe de souveraineté.

Ce rejet de la souveraineté des États telle que l'entend le droit international classique, véritable « dérobaie de la plus grande puissance mondiale devant l'application du droit » comme le souligne M. Chemillier-Gendreau ¹³, n'est pour les États-Unis qu'une preuve de réalisme, car « nul ordre juridique international ne pourrait favoriser la solution de la plupart des conflits majeurs... » comme le disait déjà en 1970 le secrétaire d'État Rogers devant la Société américaine de droit international.

La « légitimité démocratique » contre la légalité

C'est dans le coma que les États-Unis plongent le droit international en donnant au recours à la force armée un fondement non plus juridique mais idéologique. En dépit de l'article 2 de la Charte retirant aux États leur « compétence de guerre », les États-Unis considèrent qu'il y aurait une « légitimité démocratique » à intervenir contre certains États, y compris militairement, au nom de la démocratie et des droits de l'homme. Cette position étasunienne est contradictoire: les États-Unis n'ont jamais ratifié le Pacte des Nations unies de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont donc une conception de la démocratie particulièrement étroite, excluant la démocratie sociale et la

¹² Cette position vient de loin: dès le XIX^e siècle, les États-Unis ont imposé à la Chine (traités de 1844 et de 1858) le principe de la « Porte ouverte » exigeant des États concernés le libre accès à leur marché.

¹³ Cf. *Le Monde Diplomatique*, août 1986.

diversité culturelle, consacrée par l'UNESCO. Cette « légitimité » à l'américaine se substituerait ainsi à la légalité explicite se trouvant dans la Charte des Nations unies et dans de multiples résolutions de l'assemblée générale. À l'occasion de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, l'ambassadeur des États-Unis a pu mettre en exergue ce principe de légitimité qui conduit à ce que la « communauté internationale » démette de ses fonctions L. Gbagbo, considéré comme un chef de l'État « illégitime », par la force armée. Pourtant la résolution 45/151 du 18 décembre 1990, avec précision, adopte le principe de « la souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux ».

En droit, le prosélytisme des États-Unis qui fait de la démocratie un produit d'import-export n'est pas concevable hors des moyens légaux prévus par la Charte, c'est-à-dire dans le respect de la non-ingérence ou de résolutions telle que celle du 19 décembre 2001 (56/154) confirmant les grands principes sur les relations amicales entre les États.

L'idée qu'un régime politique, serait-il le plus détestable, puisse donner un fondement à une intervention extérieure serait la ruine de l'ordre international lui-même en faisant dépendre du jugement d'un État puissant le maintien de tout régime, évidemment plus faible. Il s'agit d'une institutionnalisation des seuls rapports de force.

Les États-Unis ne tiennent aucun compte non plus de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 13 juillet 2000 ou de la Charte Démocratique inter-américaine du 11 septembre 2001 qui n'accepte pas cette soi-disant « légitimité ».

Les États-Unis, comme n'importe quel autre État, sont hors d'état de qualifier et de juger cette « légitimité », au point d'en arriver à une intervention armée.

L'histoire enseigne que lorsqu'un système international contient un principe de légitimité obligatoire, quel qu'il soit, la voie est libre pour les interventions coercitives des plus puissants. Ce principe n'est que la subjectivité politique revêtue du masque de la démocratie, source d'une aggravation des conflits. Les États-Unis ne font ainsi aucun cas d'une légalité internationale qui assure la survie d'un minimum d'ordre international.

Ce sont les lacunes du droit international et de la gouvernance de l'ordre international qui permettent aux États-Unis de les combler à leur avantage et à celui des grandes puissances et de leurs alliés.

Depuis la fin de l'URSS, les États-Unis usent et abusent avec d'autres États membres du Conseil de sécurité du chapitre VII de

la Charte qui permet une intervention, y compris armée, lorsqu'il se produit dans un pays des événements supposés menaçants pour la paix internationale. À l'instigation des États-Unis, l'ONU est devenue ainsi, non plus un instrument de paix, mais un outil permettant de couvrir une politique impériale déstabilisant les régimes politiques qui portent atteinte aux intérêts occidentaux, tout en confortant les dictatures « protégées »!

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et fondant les interventions armées font une référence cérémonieuse aux principes fondamentaux du préambule de la Charte, non-ingérence, souveraineté, etc. pour, ensuite, invoquer les mobiles « humanitaires » qui fondent l'ingérence. Il s'agit de violations des droits de l'homme, de populations civiles menacées, etc. dont le constat résulte souvent d'ONG qui ne sont dans de nombreux cas que des instruments de certaines diplomaties étatiques ¹⁴, et dont les rapports se révèlent plus ou moins exacts.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis ont contribué, avec leurs alliés, à faire progresser le droit international qui a donné un fondement juridique à la libération du monde colonial en consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: les États-Unis n'étaient pas une puissance coloniale, à la différence des pays européens!

Mais cette notion de peuple, mentionnée dans le préambule de la Charte comme s'il s'agissait des sujets réels du droit international, a disparu durant la période de stagnation de la « guerre froide ». Les États-Unis et l'URSS se sont servis du droit international pour se neutraliser, ce qui a tout de même permis à ce droit de favoriser la coexistence pacifique.

La société multipolaire en train de se développer aujourd'hui se heurte de plein fouet à l'unilatéralisme de plus en plus brutal de la politique des États-Unis relayée parfois par la France et d'autres États européens. La notion de « légitime défense préventive », synonyme en fait d'agression, expression même de cet unilatéralisme, adoptée aussi par Israël, est particulièrement destructrice du droit international de la paix et des droits de l'homme dont on se prétend les champions.

¹⁴ Dans les couloirs des Nations unies, ces pseudo-ONG, subventionnées par des fonds publics, sont qualifiées d'O. « quasi gouvernementales ». Le monde occidental en a produit un grand nombre, en particulier les États-Unis. On peut citer Human Rights Watch, par exemple, qui a un regard très sélectif sur les droits de l'homme dans le monde.

Les États-Unis obéissent en fait à la seule logique de la mondialisation libérale et aux besoins qu'ils ont de défendre les privilèges dont ils bénéficient encore.

Au contraire, les petits et moyens États du Sud, quelle que soit la nature de leurs régimes, qui sont souvent non démocratiques dans l'ordre interne, sont porteurs et promoteurs de la légalité internationale, dès lors qu'ils mènent une politique anti-impérialiste. Ces États ont besoin du droit international, c'est pourquoi ils en deviennent les défenseurs alors même qu'ils sont mis en procès pour leurs pratiques vis-à-vis des droits de l'homme ¹⁵.

Comme l'a déclaré, en avril 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « l'engagement des États-Unis envers les règles du droit international continue de susciter les plus vives préoccupations » ¹⁶. C'est le moins que les Européens puissent dire, même en termes diplomatiques !

¹⁵ Les forces progressistes occidentales sont ainsi mal à l'aise dans les manifestations de solidarité internationales qui s'imposent.

¹⁶ Les États-Unis sont membres « observateurs » auprès du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire leur a porté des critiques sévères pour leurs comportements vis-à-vis du droit international.